

Art. 47. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

**Décret exécutif n° 91-39 du 16 février 1991 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-222 du 21 juillet 1990 fixant les prix, les modalités de paiement et les conditions de stimulation de la production des céréales et des légumes secs et réglementant les relations entre les différents opérateurs pour la récolte 1990 et les campagnes 1990-1991 et 1991-1992.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (3° et 4°) et 116 (2°) ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales (O.I.A.C.) ;

Vu l'ordonnance n° 74-90 du 1<sup>er</sup> octobre 1974 portant création de l'institut de développement des grandes cultures ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 ;

Vu le décret n° 85-65 du 23 mars 1985 relatif aux modalités de péréquation des frais de transport et frais accessoires liés au transport des céréales, des produits dérivés des céréales et des légumes secs ;

Vu le décret n° 87-236 du 3 novembre 1987 portant changement de dénomination de l'institut de développement des grandes cultures en institut technique des grandes cultures et réaménagement de ses statuts ;

Vu le décret n° 88-152 du 26 juillet 1988 fixant les barèmes de bonification et de réfaction applicables aux céréales et légumes secs ;

Vu le décret n° 88-153 du 26 juillet 1988 fixant les prix, les modalités de paiement et les conditions de stimulation de la production des céréales et des légumes secs et réglementant les relations entre les différents opérateurs pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 1988 au 31 juillet 1990 ;

Vu le décret exécutif n° 89-249 du 30 décembre 1989 fixant, pour l'année 1989, la liste des produits soumis à prélèvement et les taux applicables, au titre de la taxe compensatoire, ainsi que la liste des produits bénéficiant des ressources du fonds de compensation, modifié ;

Vu le décret exécutif n° 90-221 du 21 juillet 1990 fixant le montant des marges et redevances d'intervention et de prestation de service applicables aux compagnes de céréales et de légumes secs, 1990-1991 et 1991-1992 ;

Vu le décret exécutif n° 90-222 du 21 juillet 1990 fixant les prix, les modalités de paiement et les conditions de stimulation de la production des céréales et des légumes réglementant les relations entre les différents opérateurs pour la récolte 1990 et les compagnes 1990-1991 et 1991-1992 ;

**Décète :**

Article. 1<sup>er</sup>. — L'article 15 du décret exécutif n° 90-222 du 21 juillet 1990 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 15. — Les prix de rétrocession des céréales de consommation sont fixés par quintal comme suit :

a) Vente par l'O.A.I.C. aux organismes stockeurs et vente entre organismes stockeurs :

Blé dur.....(sans changement).....

Blé tendre de force (sans changement).....

Blé tendre.....31,28 DA.....(sans changement).....

b) Vente par les organismes stockeurs aux unités de production E.R.I.A.D. :

Blé dur.....(sans changement).....

Blé tendre de force (sans changement).....

Blé tendre.....48,08 DA.....(sans changement).....

Art. 2. — L'article 32 du décret exécutif n° 90-222 du 21 juillet 1990 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 32. — Sur chaque quintal de blé dur, blé tendre.... (sans changement).....

a) Indemnité découlant de la différence de prix

PRODUITS	RECOLTE 1990	RECOLTE 1991
Blé dur	348,59 DA	388,59 DA
Blé tendre de force	348,59 DA	388,59 DA
Blé tendre	254,72 DA	294,72 DA

(Le reste sans changement)

Art. 3. — Les organismes stockeurs et les unités E.R.I.A.D. doivent déclarer à l'O.A.I.C., les stocks de blé tendre détenus à la date du.... à 00 heure.